

Notices Électeurs - Élections professionnelles 2026

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.)

Article R211-172 du CGFP :

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une Commission Administrative Paritaire dans la Fonction Publique Territoriale les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Article R211-173 du CGFP :

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine.

Article R211-174 du CGFP :

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

Rappel :

- Une Commission Administrative Paritaire est organisée par catégorie (catégorie A, catégorie B et catégorie C)
- La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin : soit le 3 décembre 2026 pour le vote électronique.

LA QUALITE D'ELECTEUR

Attention, seuls **les agents titulaires à temps complet et non complet** sont votants.

SITUATION DE L'AGENT	OUI	NON
En activité (comprend également : en congés annuels, en congé de maladie, congé de maternité, congé d'adoption, congé paternité, congé de formation professionnelle, congé pour VAE, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, CITIS, temps partiel, temps partiel thérapeutique, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant)	OUI	
En congé parental	OUI	
En détachement	OUI	
Les stagiaires		NON

Les agents en disponibilité, congé spécial, hors-cadres, en CFA, ou accomplissant leur service national ou des activités dans la réserve		NON
Les non titulaires (en CDD ou en CDI ; recrutés sur des contrats PACTE, CAE, PEC, contrat d'avenir ou contrat d'apprentissage, vacataires, contrats de projet, collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus)		NON
Les agents exclus de leurs fonctions (à la date du scrutin) suite à sanction disciplinaire		NON
Les agents suspendus (art. L531-1 du CGFP)	OUI	
Les agents maintenus en surnombre dans la collectivité qui les a placés dans cette position	OUI	
Les agents F.M.P.E. (électeurs au CDG29)	OUI	

Identification de la collectivité dans laquelle les électeurs votent dans ces cas particuliers :

Mise à disposition	Collectivité d'origine
Détachement d'un fonctionnaire de l'État ou FPH dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine
Détachement pour stage	Collectivité d'origine sur le grade de titulaire
Détachement sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine et collectivité d'accueil (sauf si les 2 relèvent du C.D.G.)
Détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Collectivité d'origine et d'accueil (1 seule fois)
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités	Centre de gestion si collectivités affiliées (1 seule fois) sauf si relèvent de plusieurs CAP